POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°40/2020/CTO du 07/09/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
01/09/2020

Date d'affichage :
01/09/2020

Date de séance :
07/09/2020

Nombre de Conseillers :

En exercice	**29**
Présents	26
Procurations	03
Votants	29
Pour	29
Contre	00
Abstention	00

OBJET :
Approuvant l'élaboration du Schéma Directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU) de la commune de Taiarapu-Ouest et son plan de financement.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST
TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'an deux mille vingt, le sept du mois de septembre à 9 heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairiede Vairao en séance publique sous la présidence de :
Monsieur Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu-Ouest.

Étaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
METUA épse WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TAMUI épse TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot	X		
KOHUMOETINI Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben		X	MARUAKE.N
PAHUIRI Adélaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Vve TUPAI Sarah	X		
AVAEMAI Steeve		X	HAMBLIN.T
MARUAKE épse FENUAITI Ninitua	X		
SAINT-SAENS Charline		X	ROCHETTE.C
MAGAUT Henri	X		
AUCH épse TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONO Flora	X		
TUPANA épse POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo	X		
TETOPATA Tapeta	X		
MAU Roselyne	X		
TAVAEARII Wilfred	X		
FAATIARAU Angélina	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/09/2020
987-200013779-20200910-40_2020_CTO-AR

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°40/2020/CTO du 07/09/2020

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n°77/744 du 08 juillet 1977 et n°77/1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie Française ;
- Vu l'arrêté n°605/DRCL du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi n°96-609 du 5 juillet 1996 ;
- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Considérant la nécessité de service ;
- Ouï l'exposé du Maire ;

MOTIVATIONS

Le Maire explique aux élus que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux communes l'établissement d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU) afin de planifier les études et les travaux nécessaires à la réalisation des infrastructures et au montage d'un service public efficace. Pour se faire, la Commune a sollicité le concours de la Direction de l'Ingénierie Publique (DIP) pour la conduite d'opération et afin de conclure ce partenariat, le Maire demande l'accord du conseil municipal pour signer la convention de prestations intellectuelles (CPI). Les élus sont également invités à étudier la note technique et le plan de financement prévus pour l'élaboration du SDAEU.

Après en avoir délibéré en séance du sept septembre 2020,

DISPOSITIF

Article 1er : Le conseil municipal de Taiarapu-Ouest autorise le maire à signer la convention de prestations intellectuelles sollicitant laDIPpour la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU).

Article 2 : Le conseil municipal de Taiarapu-Ouest décide d'approuver la note technique et le plan de financement pourle projet d'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées défini comme suit :

Montant Total XPF TTC	FIP « études » (80%)	Commune (20%)
20 000 000.	16 000 000	4 000 000

Article 3 : Le maire est autorisé à lancer les appels d'offres, signer tous les documents, marchés et avenants relatifs à la réalisation de cette opération.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 5 : Cette délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et sera publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits
Certifié conforme au registre des délibérations

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/09/2020
987-200013779-20200910-40_2020_CTO-AR
Contrôle a posteriori